

GE_GERICHTE ACPR/92/2023 vom 18. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_92_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/92/2023 du 18 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/92/2023 del 18 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne en outre une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Reste à examiner si le recourant dispose d'un intérêt juridique protégé à recourir selon l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 1.2

La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 et les arrêts cités), ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, tel le proche ou le créancier (ATF 92 IV 1 consid. 1 p. 2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références

- 9/13 - P/12242/2018 doctrinales citées; G. PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2006, p. 656 n. 1027). Le patrimoine des sociétés anonymes est distinct de celui de son ou ses actionnaire(s); il n'est pas considéré comme confié à leurs organes dirigeants. Ce raisonnement est fondé sur la conception que les organes d'une société ne sont pas des tiers vis-à-vis de celle-ci, mais une composante d'elle-même; les organes ne reçoivent ainsi pas à proprement parler le patrimoine de la société aux fins de le gérer dans l'intérêt de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2012 du 14 janvier 2013 consid. 2.5.3). Ainsi, les actes de disposition illicites opérés par l'auteur avec le patrimoine social, dans le cadre de son activité en tant qu'organe, remplissent les éléments constitutifs objectifs de la gestion déloyale, au sens de l'art. 158 CP, lorsque la société est, de la sorte, lésée. Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158).

E. 1.3

L'art. 251 CP (faux dans les titres) protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121ss et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une

infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1 et les arrêts cités).

E. 1.4

L'art. 307 CP (faux témoignage) protège en première ligne l'intérêt collectif, à savoir l'administration de la justice, et seulement de manière secondaire les intérêts de particuliers, lesquels doivent exposer en quoi leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par le faux témoignage – leur préjudice devant apparaître comme étant la conséquence de cette infraction. À défaut, leur acte est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.1 et 2.2 et les références citées).

E. 1.5

L'art. 305bis ch. 1 CP (blanchiment d'argent) protège, outre l'administration de la justice, les intérêts patrimoniaux des personnes lésées par une infraction préalable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 14 ad art. 160 et n. 4 ad art. 305bis).

- 10/13 - P/12242/2018

E. 1.6

En l'espèce, le recourant plaide que par l'intermédiaire de faux documents et de fausses déclarations aux autorités, la prévenue aurait indûment influencé l'issue de la P/1_____/2012 en faveur de son époux, qui y revêt la qualité de prévenu. Sur la base de "nouveaux éléments" prétendument aptes à étayer sa position, il a demandé la révision de l'arrêt de la CPAR. Cette décision fait, en outre, l'objet d'un renvoi par le Tribunal fédéral, portant exclusivement sur l'ampleur des infractions d'abus de confiance et de blanchiment d'argent retenues contre E_____ et sur l'indemnité due au recourant sur la base de l'art. 433 CPP. Or, il ressort des arrêts de la CPAR et du Tribunal fédéral que les infractions contre le patrimoine admises (abus de confiance et blanchiment d'argent) ont été perpétrées au préjudice de la société D_____ SA uniquement, une identité avec le patrimoine du recourant ayant été expressément exclue. En parallèle, tous les éléments factuels que celui-ci tente de démontrer comme étant faux – à savoir la vente des appartements à G_____, la surface financière des époux B_____/E_____, les fonds investis dans D_____ SA – ont trait à ces infractions. Dans l'hypothèse où la demande de révision du recourant devait être admise, voire même à supposer que le classement ordonné dans la présente procédure soit annulé par la Chambre de céans et qu'une condamnation doive être prononcée contre la prévenue pour l'ensemble des faits dénoncés par celui-ci, cela n'enlèverait pas que le recourant n'est pas directement lésé par ces infractions, nonobstant sa qualité d'actionnaire. Il en résulte qu'il ne dispose d'aucun intérêt juridique protégé à recourir contre le classement de la présente procédure.

E. 2

Partant, le recours est irrecevable.

E. 3

Le prétendu classement implicite dont le recourant se plaint, et la violation du droit d'être entendu qui en découlerait, porte également sur des infractions pour lesquelles il ne revêt pas la qualité de lésé. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ce grief, également irrecevable.

Enfin, ses réquisitions de preuve peuvent être écartées, dans la mesure où elles portent sur des infractions pour lesquelles il n'est pas lésé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 11/13 - P/12242/2018

E. 5.1

L'intimée, qui obtient gain de cause, a requis l'octroi d'une indemnité pour ses dépens, qu'elle a chiffrée à CHF 4'846.50, TVA comprise, correspondant à 10h d'activité de son avocat à un tarif horaire de CHF 450.-.

E. 5.2

Eu égard à ses observations (dix-huit pages dont une page de garde et une consacrée aux conclusions, la moitié reprend ses conclusions et un résumé de faits), une indemnité de CHF 3'392.55 TTC lui sera allouée, correspondant à 7h d'activité d'avocat au tarif usuel de CHF 450.-/h, TVA en sus. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État, la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière en cas d'infractions poursuivis d'office, comme c'est le cas en l'occurrence (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53). * * * * *

- 12/13 - P/12242/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.